



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Sécurité de l'Environnement Industriel

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ
DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS DES INVESTIGATIONS ET UN PLAN D'ACTION
DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE PFAS DANS L'ENVIRONNEMENT**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-7, L.211-3, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1980 portant Déclaration d'Utilité Publique les travaux de captage projetés par la commune de Semoy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2015, autorisant la société DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Semoy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2020 fixant le montant des garanties financières de l'établissement exploité par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS sur le territoire de la commune de Semoy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, édité par la Direction Générale de la Prévention des Risques en février 2022 ;

Vu le plan d'actions interministériel du 5 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu le rapport et les propositions du 26 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 juillet 2025 et les décisions prises lors de la réunion du 2 octobre 2025 avec la DREAL ;

Considérant que les installations exploitées sont dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Semoy ;

Considérant que certaines investigations déjà menées par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS ont montré :

- la présence de PFAS dans les eaux souterraines au droit du site,
- la présence de PFAS dans les rejets d'eaux pluviales du site ;

Considérant l'utilisation passée d'émulseurs fluorés pour la production de mousse d'extinction d'exercice incendie ;

Considérant la nécessité de caractériser la pollution des eaux souterraines au droit du site et dans le secteur, et de rechercher de possibles sources sols au droit du site ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance proportionnée des rejets et des eaux souterraines ;

Considérant que la réduction des émissions de PFAS dans l'environnement est une priorité nationale d'actions ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et L.181-14 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2015, la société DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des installations qu'elle exploite à SEMOY.

Article 2 - État des ouvrages

2.1 - Réseaux de collecte

Pour chaque ouvrage de son réseau de collecte (dont bassins), l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une description des dimensions, de la position, des matériaux constitutifs et de la profondeur des réseaux enterrés.

L'exploitant doit faire réaliser un diagnostic de l'intégrité des ouvrages de collecte des effluents susceptibles d'être pollués (dont eaux pluviales de voirie), notamment par inspection vidéo, afin de définir clairement leur emplacement et leur état. Ces ouvrages de collecte comprennent entre autres les rétentions ou bassins (tampon ou final) recueillant les eaux susceptibles d'être polluées (y compris bassin de confinement).

L'exploitant devra reporter les réseaux ainsi définis sur un plan à jour et exhaustif comportant :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) présents sur ces réseaux ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de diagnostic et le plan des réseaux mis à jour sont adressés à l'inspection des installations classées avec un échéancier de réalisation des actions correctives éventuellement nécessaires.

Les dispositions mentionnées au point précédent ne sont pas applicables dans le cas où l'exploitant justifie de la réalisation d'investigations équivalentes sur les réseaux de l'établissement datant de moins de 5 ans. Dans ce cas de figure, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois les résultats de ces investigations sous forme d'une synthèse faisant apparaître la localisation des désordres constatés et les parties qui n'ont pu être inspectées, accompagnés :

- du suivi du plan d'actions en cours et/ou des travaux réalisés, engagés ou prévus en vue de la remise en état des réseaux assurant leur étanchéité. Pour ces derniers, il précise leur échéancier de réalisation et la criticité des désordres constatés auxquels ils sont censés remédier
- du plan complet des réseaux.

Il précise les opérations de nettoyage et d'entretien réalisées sur les réseaux ces 5 dernières années.

L'exploitant précise et localise les bras morts, le cas échéant.

2.2 - Piézomètres et forages

Au sens du présent article, on attend par "ouvrage souterrain" tout forage ou piézomètre employé pour le prélèvement ou la surveillance des eaux souterraines, qu'il soit exploité ou comblé.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan présentant l'ensemble des ouvrages souterrains sur site ou hors site dont il dispose [pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou le prélèvement en nappe]. Pour chaque ouvrage, l'exploitant transmet :

- Le descriptif et la caractérisation des ouvrages (profondeur, matériaux, coupes) ;
- Le rapport d'exécution des ouvrages, si disponibles ;

- Le rapport de fin de travaux de comblement, le cas échéant ;
- Le dernier rapport de vérification de l'étanchéité de l'ouvrage et, le cas échéant, le plan d'actions en cours et/ou des travaux réalisés, engagés ou prévus en vue de la remise en état de l'ouvrage. Pour ces derniers, il précise leur échéancier de réalisation et la criticité des désordres constatés auxquels ils sont censés remédier.

Dans le cas où le dernier rapport de vérification de l'étanchéité de l'ouvrage date de plus de 10 ans, et sauf cas de comblement de l'ouvrage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de l'ouvrage dans un délai de 3 mois et transmet le rapport de vérification et son éventuel plan d'action sous 6 mois.

Article 3 - Surveillance des eaux souterraines et des rejets dans les eaux de surface

3.1 – Surveillance des rejets aqueux

Dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2025, l'exploitant met en œuvre la surveillance de ses rejets aqueux susceptibles d'être pollués selon les paramètres définis à l'annexe 1 du présent arrêté à fréquence trimestrielle sur une durée d'un an. Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur, définies dans l'avis sur les méthodes normalisées applicables aux mesurages applicables aux ICPE. L'exploitant pourra utilement se référer au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, édité par la Direction Générale de la Prévention des Risques de février 2022 susvisé.

Lors de la première campagne de surveillance, les analyses sont réalisées à la fois de manière normale et également après oxydation selon la méthode TOP Assay.

Sur demande argumentée de l'exploitant et sur accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de surveillance, la liste des paramètres suivis, la durée de la surveillance pourront être revus.

La surveillance des effluents prévue au présent article s'effectue sans préjudice des dispositions prévues par l'autorisation environnementale et l'arrêté ministériel applicables au site, qui demeurent applicables à l'installation.

Les rapports issus de la surveillance des rejets aqueux sont transmis via l'application GIDAF.

3.2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un nivellement de la tête de chaque ouvrage souterrain avant la première campagne de surveillance des eaux souterraines et dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté. Au besoin, il fait procéder à la mise à jour de la plaque signalétique de l'ouvrage si cette dernière mentionne la cote de nivellement en mNGF.

Après avoir procédé au nivellement des ouvrages, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines. Les prélèvements font l'objet d'analyses sur l'ensemble des paramètres Pfas susceptibles d'être présents, identifiés lors des inventaires ou lors des campagnes précédentes et a minima sur la totalité des Pfas listés à l'annexe 1 selon les normes de référence en vigueur, lorsqu'elles existent, et auprès d'un laboratoire accrédité, ou à défaut agréé. Les limites de quantification sont les plus basses disponibles techniquement atteignables par le laboratoire retenu.

Par ailleurs les paramètres suivants feront également l'objet d'analyses selon les normes en vigueur : MES, COT, Oxygène dissous, conductivité, pH, rH, Fluorures.

La surveillance des eaux souterraines s'effectue à fréquence trimestrielle sur l'ensemble du réseau de surveillance piézométrique de l'établissement, complété par les ouvrages de prélèvement en nappe lorsqu'ils existent s'agissant des relevés piézométriques. La surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines porte sur les ouvrages définis en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance débute dans un délai d'un mois et pour une durée minimale d'un an.

Sur demande argumentée de l'exploitant et sur accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de surveillance, la liste des paramètres ou les ouvrages suivis, la durée de la surveillance pourront être revus.

La première année de surveillance, au moins une campagne en situation de hautes eaux et une campagne en situation de basses eaux sont effectuées de manière synchrone avec les exploitants industriels suivants : ORRION CHEMICALS ORGAFORM, TRAPIL.

Chaque campagne synchrone fait l'objet d'un rapport de surveillance qui définit précisément le sens d'écoulement des eaux pour chaque nappe surveillée.

Les rapports issus de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès réception par celui-ci. Une synthèse annuelle est transmise assortie le cas échéant de proposition d'évolution de la surveillance (ouvrages, périodicité, paramètres, méthodes d'analyse).

Article 4 - Évaluation environnementale

L'exploitant fait établir par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ou justifiant d'une compétence équivalente, une évaluation environnementale du site ciblée sur la pollution par les PFAS.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, vise à :

- Caractériser l'exhaustivité des Pfas analysés et recommander une adaptation de la surveillance, si les résultats des premières campagnes sur les eaux souterraines montrent un écart notable entre le Fluor quantifié par les mesures de l'AOF et le Fluor quantifié dans la somme des PFAS mesurés. La pertinence d'un suivi après oxydation (méthode TOP Assay) et la recherche de paramètres supplémentaires seront notamment examinés ;
- Identifier et à caractériser les sources de pollution, les pollutions concentrées et les milieux dégradés par ces pollutions ;
- Connaître les vecteurs de transfert ;
- Constater les usages des milieux pour caractériser leur état.

Elle est a minima effectuée sur la base :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement,
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées.

L'étude documentaire du site et de son environnement et l'étude documentaire de la vulnérabilité des milieux sont transmises dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles sont accompagnées des propositions techniques de diagnostic complémentaires des milieux. Les résultats de l'évaluation environnementale comprenant les diagnostics complémentaires des milieux sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur justification argumentée de l'exploitant et sur accord de l'inspection des installations classées, ce délai peut être revu.

Article 5 - Plan d'actions

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 3 mois à compter de leur transmission, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'actions comprenant :

- des mesures visant à limiter voire éviter la dispersion des PFAS dans les eaux souterraines ;
- des mesures visant à réduire voire supprimer les rejets de PFAS dans les eaux de surface ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Sans attendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les premières mesures conservatoires qui lui semblent utiles pour limiter la contribution de son site à la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Dès notification du présent arrêté, l'inspection des installations classées est informée mensuellement des mesures mises en œuvre et de l'avancement des investigations réalisées en application du présent arrêté.

Article 6 - Gestion des déchets générés

Les déchets générés par les investigations (eaux, sols) réalisées en application du présent arrêté sont conservés sur le site dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, dans l'attente d'une filière d'élimination définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 7 - Les délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 10 OCT. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 – Liste des paramètres

PARAMÈTRES (résultats exprimés en ng/L)	Code SANDRE
Quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) – <u>en µg/L</u>	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDaA (PFDaDA)	6507
PFDaDS	8741
PFTra (PFTraDA)	6549
PFTraDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847
6:2 FTAB	7991
6:2 FTS	7893
8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
MeFOSE	9210
FBSA	6049
PFTeDA	6547
PFHxSA	9129

Par ailleurs les paramètres suivants feront également l'objet d'analyses selon les normes en vigueur :

- MES, DCO, Conductivité, pH, rH, Fluorures.